

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS566

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, la circonstance que des logements abritent un habitat inclusif n'est pas par elle-même de nature à leur conférer le caractère d'établissement recevant du public.

« Le premier alinéa s'applique également lorsque les logements englobent des espaces de vie privatifs mis en commun entre plusieurs habitants ou lorsque leurs habitants ont la qualité de sous-locataires ou sont liés au propriétaire ou au locataire par un contrat d'occupation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On constate une application erratique de la réglementation incendie aux habitats inclusifs. Si certains locaux rattachés à des habitats inclusifs peuvent relever de la qualification d'ERP, cela ne doit pas entraîner par principe cette qualification à l'ensemble des habitats inclusifs puisqu'il s'agit de locaux privatifs d'habitation. Il est donc proposé par cet amendement d'inverser la présomption.